

Commune de SCHAERBEEK
Urbanisme et Environnement
Place Colignon
B – 1030 BRUXELLES

V/réf. : 2015/262=106/098
N/réf. : GM/KD/SBK-2.251/s.574
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Messieurs,

Objet : SCHAERBEEK. Rue Frédéric Pelletier, 98. Abattage d'un hêtre.
Demande de permis d'urbanisme – Avis de la CRMS

En réponse à votre lettre du 10 juillet 2015, en référence, reçue le 16 juillet, votre demande a été portée à l'ordre du jour de la séance de la CRMS du 19 août 2015.

La demande concerne un immeuble bas qui est compris dans la zone de protection de la maison Fournier sise square Vergote, 45. Le bâtiment existant de 1927 était vraisemblablement une annexe de la maison Fournier mais ne fait pas partie du classement.

La demande vise l'abattage d'un hêtre pourpre de 27m de hauteur en intérieur d'îlot. L'abattage est motivé par les dégâts occasionnés par le système racinaire de l'arbre aux bâtiments existants, à savoir la déstabilisation des murs mitoyens et de leurs fondations.

L'arbre concerné par la demande d'abattage forme un ensemble avec un autre hêtre pourpre, planté sur la parcelle voisine qui est repris à l'inventaire des arbres remarquables de la Région et avec lequel il forme un ensemble.

Pour rappel, la CRMS a examiné à deux reprises un projet de démolition de l'immeuble et la reconstruction d'une maison unifamiliale de trois étages de facture contemporaine et minimaliste. (cf. avis des 14/03/11 et 22/10/14). **Dans ses avis, elle plaide pour la conservation de l'arbre (lequel semblait conservé) et l'adaptation du projet en conséquence.** Entretemps, il semble que le permis ait été délivré et que le début des travaux soit imminent. Dès lors, l'abattage de l'arbre semble aujourd'hui inévitable en raison des dégâts qui seraient occasionnés par le chantier aux racines de l'arbre et la proximité de la nouvelle construction, (empiètement des racines). En effet, le dossier comprend une expertise de l'arbre qui estime déraisonnable de maintenir l'arbre dans de telles conditions de stress prévisible.

Avis de la CRMS

En conclusion, malgré le souhait de la CRMS de maintenir l'arbre, le fait d'avoir autorisé les travaux implique qu'il devient déraisonnable de vouloir le maintenir. C'est donc clairement l'octroi du permis qui précipite la fin de l'arbre, ce que regrette la Commission.

La Commission demande cependant d'exiger de replanter un bel arbre, suffisamment visible depuis la maison Fournier pour maintenir une masse végétale homogène avec l'arbre remarquable présent sur sa parcelle et de même gamme de couleurs (ex : Acer platanoides *ÆCrimson Sentry* ; Acer platanoides *ÆRoyal Red* , rappelant le hêtre pourpre qui sera abattu).

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments très distingués.

G. MEYFROOTS
Secrétaire-adjointe

J. VAN DESSEL
Vice-Président

Copies à : S.P.R.B. – D.M.S. : Mme M. Kreutz et M. B. Campanella ; S.P.R.B. – D.U. : Mme V. Henry.